



Efficace et solidaire

ACEF Occitane - Avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors cedex
Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires et Agents des Services Publics.

Téléphone : 05 61 61 43 23 - www.occitane.acef.com

Flash Actus La lettre de l'Acef Occitane

Novembre 2017 - n° 17- 11

SOMMAIRE

Pour accéder aux différentes rubriques, il vous faut cliquer sur les liens ci-après :

<u>Les brèves du service public : les trois fonctions publiques</u>	<u>p. 1</u>
<u>Repères économiques et financiers</u>	<u>p. 2</u>
<u>Projet de loi de finances 2018 et report du prélèvement à la source à 2019</u>	<u>p. 2</u>
<u>Ce qu'il faut savoir ...</u>	<u>p. 3</u>
<u>Droit, finances & consommation</u>	<u>p. 3</u>

Fonctions publiques et économie en bref

LE SECTEUR PUBLIC EN 2018 : LE PROJET DE LOI DE FINANCES

La croissance s'améliore : le projet de loi de finances pour 2018 s'appuie sur une prévision de croissance de 1,7% pour l'année 2018 et prévoit de ramener le déficit public à 2,6 % du PIB soit 82,9 milliards d'euros. Les économies prévues : le projet de loi prévoit une baisse de 0,7 point du PIB de la dépense publique et de 0,3 point des prélèvements obligatoires. Les effectifs des fonctions publiques en baisse : pour 2018, il est prévu une réduction des effectifs publics de 1 600 équivalents temps plein (ETP) (324 pour l'État, 1 276 pour les opérateurs). 1 870 ETP seront créés dans le domaine de la sécurité, de la justice et des armées. Les autres ministères verront leurs effectifs diminuer.

LES GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS PUBLICS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

L'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires a été créé par l'article 58 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il regroupe et renforce les principales dispositions relatives à la carrière des agents des trois versants de la fonction publique exerçant une activité syndicale. Ces derniers bénéficient soit d'une décharge d'activité de service, pour la fonction publique de l'État, soit d'une mise à disposition pour la fonction publique territoriale ou hospitalière. Ils sont réputés conserver leur position statutaire et continuent à bénéficier d'une possibilité d'avancement d'échelon et de grade. Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017, applicable au 1er octobre 2017, fixe les modalités d'application de l'article 23 bis pour les agents publics qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein. Il constitue un socle de garanties pour ces agents, tant en matière d'avancement et de rémunération que d'action sociale et de protection sociale complémentaire.

LA PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES :

LES PERSPECTIVES DE L'ÉTAT

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 - Ce projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, en discussion devant le Parlement fixe les orientations budgétaires pour les années 2018 à 2022. Il prévoit une baisse de la dette publique de cinq points de PIB et une baisse de plus de trois points de la dépense publique à l'horizon 2022 et d'un point des prélèvements obligatoires. Le texte présente les priorités du "grand plan d'investissement" de 57 milliards d'euros structuré autour de quatre axes : • accélérer la transition écologique (20 milliards d'euros) • améliorer l'accès à l'emploi (15 milliards d'euros) • dynamiser la compétitivité par l'innovation (13 milliards d'euros) • construire l'État de l'âge numérique (9 milliards d'euros dont 4,4 milliards d'euros au titre du chantier "Action publique 2022" et 4,9 milliards d'euros pour le développement de la télémédecine). Le projet de loi prévoit un plan de réforme de l'État, "Action publique 2022". Le processus de réforme sera placé sous l'autorité du Premier ministre, avec l'appui du ministre de l'action et des comptes publics. Il couvrira l'ensemble des administrations et de la dépense publique.

[Pour consulter le dossier du mois, consommation, conseils, fiscalité, droit, cliquer ici](#)

Pour aller sur le site de l'Acef Occitane et voir le détail des informations mises à jour chaque mois - cliquer sur www.occitane.acef.com

Flash Actus - Acef Occitane est une publication de l'Acef, Association crédit épargne des fonctionnaires, avenue Maryse Bastié - 46022 Cahors Cedex

Contact Acef : tél 05 81 22 00 00 - www.occitane.acef.com

Si vous souhaitez vous abonner, cliquez sur acefoccitane@gmail.com en indiquant votre e-mail. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre, cliquez sur acefoccitane@gmail.com en indiquant : résiliation et votre adresse d'e-mail.

Rédaction : Stratégie et Gestion/Leya Conseils - contact@leya-conseils.fr



Répères Économiques et financiers

Vos placements en Novembre 2017

	Taux	Plafond
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret dév. durable	0,75 %	12 000 €
Livret Jeunes	min. 0,75 %	1 600 €
Livret d'épargne pop	1,25 %	7 700 €
CEL (sans prêt)*	0,50 %	15 300 €
PEL (sans prêt)	1,00 %	61 200 €
PEL (avec prêt)**	2,00 %	61 200 €

* Prime d'Etat 0,50 % - plafond 1 144 €

** Prime d'Etat 1,00 % - plafond 1 525 €

Indices Insee, IRL et ICC

Périodes	IRL	ICC
2e Trim. 2017	129,19	1 664
1e Trim. 2017	125,90	1 640
4e Trim. 2016	125,50	1 645
3e Trim. 2016	125,33	1 643
2e Trim. 2016	125,25	1 622
1e Trim. 2016	125,26	1 615
4e Trim. 2015	125,29	1 629

L'indice de référence des loyers est utilisé pour l'indexation des loyers depuis 2008 (base 100 au 4e trimestre 1998). La variation s'est établie à +0 % au 2e trimestre 2016.

Budget de l'Etat

Pour mémoire, les principaux chiffres liés au budget de l'Etat, tels qu'ils ressortent du projet de loi de finances 2018, sont les suivants : la croissance du PIB est tablée sur 1,7%, les recettes de l'Etat devraient atteindre 302 milliards d'euros, les dépenses devraient être de 386,3 milliards d'euros (d'où un déficit budgétaire de 82,9 milliards d'euros). La dette publique devrait atteindre 96,8% du PIB. La charge de la dette représenterait 41,2 milliards d'euros.

Chômage

Selon les chiffres du ministère du travail publiés le 26 septembre 2017, le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A (sans aucune activité) est en hausse de 0,6% en août 2017 (+22 300). Si ce chiffre augmente de juin à août de 1,3%, il est en recul de 0,3% sur un an. De son côté, l'INSEE, qui mesure le taux de chômage par référence aux normes du bureau international du travail (BIT), indique que le taux de chômage en France, à l'issue du 2ème trimestre 2017, est de 9,5% (9,2% en métropole seule). Le gouvernement vise un taux de chômage de 7% à la fin du quinquennat (en standard BIT).

Projet de loi de finances 2018 et report du prélèvement à la source à 2019 ...

La loi de finances pour 2018 est en cours de discussion au Parlement et certaines mesures ont retenu notre attention, étant entendu que le texte n'étant qu'à l'étape de projet, nous reviendrons sur les mesures finalement adoptées une fois que la loi aura été adoptée puis validée par le Conseil Constitutionnel.

I – Le Projet de loi de finances 2018

Le projet de loi de finances est le dernier de la législature. Il comporte une série de mesures nouvelles et d'annonces et il est complété par le projet de loi de financement de la sécurité sociale. Comme chaque année, les mesures du texte concernent à la fois les particuliers et les entreprises. Nous revenons dans le présent dossier sur les principales mesures proposées.

• En matière de fiscalité des particuliers :

- Des barèmes actualisés

Depuis plusieurs années, le barème de l'impôt sur le revenu est actualisé, tout comme certains plafonds et seuils. Tel serait de nouveau le cas cette année. Le montant déductible des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs serait ainsi porté à 5 795 € et les effets du quotient familial seraient plafonnés à 1 527 €.

- Prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les revenus et gains du capital

Les revenus et gains du capital seraient désormais soumis à un taux forfaitaire de 30 % , se décomposant en 12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux (CSG, CRDS...)

Aucune CSG ne serait déductible et la base d'imposition ne ferait plus l'objet d'aucun abattement. La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus serait en revanche maintenue. Pour mémoire, cette contribution s'applique aux foyers ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 € (célibataires) ou 500 000 € (couples).

Les produits des contrats d'assurance-vie dont l'encours est supérieur à 150 000 € seraient concernés par ce PFU, pour les rachats effectués à partir du 01/01/2018 et attachés à des versements effectués à compter du 27/09/2017.

Une option resterait toutefois possible pour l'imposition au barème progressif. Cette option expresse serait exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus et serait irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus et gains du capital de l'année d'imposition. En matière de plus-value, l'option pour l'impôt progressif permettrait de bénéficier des abattements pour durée de détention mais seulement pour les titres acquis avant le 1er janvier 2018. L'abattement existant pour les dirigeants de PME cédant leurs titres dans le cadre de leur départ en retraite serait maintenu.

- L'impôt sur la fortune (ISF) serait remplacé par l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière)

Le foyer fiscal de ce nouvel impôt serait le même que celui concerné par l'ISF mais seul serait pris en compte le patrimoine net immobilier. Tous les biens et droits immobiliers détenus par le redevable au 1er janvier seraient concernés, y compris les parts de sociétés, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par elles. Les biens objet d'un contrat de crédit-bail immobilier seraient visés aussi mais l'immobilier affecté à l'activité professionnelle du contribuable serait en revanche exclu.

Seules pourraient être déduites du patrimoine les dettes immobilières : emprunts souscrits pour l'acquisition, dettes de travaux, impositions dues par le propriétaire... Un plafonnement du passif serait mis en place : les dettes seraient retenues pour 50 % de leur montant, pour la partie qui excède 60 % de la valeur des actifs financés.

L'impôt sur la fortune immobilière serait calculé à partir du même barème que l'ISF. Seule la réduction d'impôt pour don subsisterait. Le plafonnement de l'impôt à 75 % des revenus serait maintenu également.

- Prorogation partielle du Crédit d'impôt Transition Énergétique (CITE) jusqu'au 31/12/2018

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt seraient recentrées. Ainsi, les achats de chaudières à haute performance énergétique seraient exclus à compter du 27 septembre 2017 tandis qu'une extinction progressive serait mise en place pour les portes et fenêtres devant aboutir à une exclusion à compter du 28 mars 2018.

Le taux du CITE serait par ailleurs ramené à 15 % pour les dépenses payées entre le 27 septembre 2017 et le 28 mars 2018 et pour les dépenses payées après le 28 mars 2018 concernant certaines mesures transitoires.

- Le dispositif Pinel serait prorogé mais recentré

Le dispositif serait prorogé de 3 ans jusqu'au 31/12/2021 mais ne s'appliquerait plus que dans les zones A, Abis et B1. De nombreuses communes seraient donc exclues du dispositif.

[Retour au sommaire p. 1](#)

... ce qu'il faut savoir ...

- Dégrèvement d'office pour la taxe d'habitation de la résidence principale

Les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 28 000€ bénéficieraient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation de leur résidence principale. Un dispositif de lissage de la taxe d'habitation de la résidence principale serait mis en place, en fonction des revenus. Un dégrèvement de 30 % serait accordé en 2018, de 65 % en 2019 puis de 100 % en 2020.

• En matière de fiscalité des entreprises

- Le champ d'application des régimes micro serait élargi

Les seuils d'application des régimes micro seraient ainsi plus que doublés à compter du 1er janvier 2018. Pour les activités de prestations de services, le niveau de recettes à ne pas dépasser serait porté de 33 100 € à 70 000 €. Pour les ventes et les prestations d'hébergement, la limite serait portée de 82 800 € à 170 000 € par an. Les seuils relatifs au régime de la franchise en base de TVA ne seraient en revanche pas modifiés. Ainsi, un contribuable prestataire de services, réalisant 65 000 € de recettes par an pourraient être micro-entrepreneur. Il pourrait donc ne déclarer que ses recettes, mais devrait appliquer de la TVA, le seuil de la franchise en base de 33 100 € étant dépassé. L'exclusion du régime micro en cas d'assujettissement à la TVA serait donc supprimée.

- Le taux de l'impôt sur les sociétés serait progressivement abaissé

La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés avait été votée dans la loi de finances pour 2017. Il devait atteindre un niveau de 28 % à échéance 2022. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit une accélération de cette baisse avec un objectif de 25 % pour tous en 2022.

- Le crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) serait abaissé puis supprimé

Le taux du CICE serait abaissé de 7 % à 6 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2018. Il serait ensuite remplacé par un abaissement des cotisations sociales à partir de 2019.

- Quelques mesures en matière de contribution économique territoriale :

Les entreprises qui n'utilisent pas de local pour exercer leur activité ou qu'un local réduit doivent acquitter chaque année une contribution foncière des entreprises minimale, fixée par les communes en fonction de leur chiffre d'affaires. Une exonération de cette CFE minimale serait mise en place pour les très petits redevables à compter du 01/01/2019.

En matière de Contribution sur la valeur ajoutée, le principe d'une consolidation du chiffre d'affaires dans les groupes de sociétés serait rétabli, sans que soit fait référence au régime de l'intégration fiscale, la mesure ayant été sanctionnée par le Conseil Constitutionnel.

II – Report du prélèvement à la source et rapports d'étape

Le prélèvement à la source a été reporté au 1er janvier 2019 afin de permettre aux pouvoirs publics de tester les outils mis en place et d'analyser les impacts pour les contribuables, l'administration fiscale et les collecteurs de l'impôt. Le Gouvernement a transmis le 10 octobre au Parlement les rapports commandés avant l'été sur le dispositif prévu pour la mise en oeuvre de cette mesure. Nous reprenons ci-après quelques extraits dudit rapport

• Les constats

« Les principales difficultés fonctionnelles rencontrées par les collecteurs pendant le pilote sont concentrées majoritairement sur des problématiques techniques. Les difficultés les plus significatives rencontrées par les collecteurs concernent principalement les modalités de gestion des indemnités journalières de maladie, la prise en compte des contrats courts et l'utilisation des taux par défaut ».

« Les premières pistes d'améliorations techniques dégagées portent donc prioritairement sur la correction des anomalies techniques rencontrées pendant le pilote et non encore corrigées à ce jour, conditionnant, lorsque ces anomalies sont considérées comme bloquantes et majeures, le déploiement en production du dispositif. Un certain nombre de participants ont exprimé le besoin de disposer d'un environnement technique d'une dimension réelle. Or, la plateforme dédiée aux déclarations Pasrau (fonction publique et caisses de retraite notamment) et mise à leur disposition pendant le pilote n'était pas, pour des raisons techniques et budgétaires, dimensionnée comme celle prévue pour le déploiement en production ».

• La mission confiée aux rapporteurs consistait également à envisager des pistes alternatives.

La mesure principalement envisagée comme solution alternative serait que l'administration fiscale soit l'agent collecteur de la retenue à la source au lieu des tiers payeurs des revenus.

Dans une telle hypothèse, le paiement par le contribuable ne serait plus contemporain de la perception du revenu mais s'effectuerait avec un décalage de plusieurs semaines et ce, alors qu'un nouveau revenu a été perçu entre temps. En revanche, les changements de taux seraient pris en compte plus rapidement que dans la réforme votée par le Parlement à l'automne 2016. Il reviendrait au contribuable de s'assurer chaque mois que le compte bancaire faisant l'objet du prélèvement par l'administration fiscale et désigné à cet effet est bien approvisionné.



Paiement sans contact : augmentation du plafond à 30 euros pour les nouvelles cartes bancaires - Le plafond de « paiement sans contact » des nouvelles cartes bancaires est passé à 30 € depuis le 1er octobre 2017 (contre 20 € auparavant). Aujourd'hui, plus de la moitié des cartes bancaires sont équipées de la fonction « paiement sans contact » et plus d'1/4 des paiements de moins de 20 € ont été réalisés au moyen de cette technique en 2016. (www.service-public.fr)

Augmentation du prix du timbre - La Poste qui depuis de nombreuses années doit compenser les pertes face à la baisse du nombre de courriers envoyés, est autorisée à pratiquer une hausse maximale de 5 % de ses tarifs. En 10 ans, le nombre de courriers est passé de 18 à 11 milliards, soit une perte de 500 millions d'euros par an. Le timbre au 1er janvier 2018 pourrait passer de 85 à 89 centimes d'euros.

Avis internautes : Attention aux « Fakes » - D'après la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 35 % des avis consultables sur internet sont non-conformes. Une étude publiée le 06 octobre 2017 par la DGCCRF montre que 74 % des internautes ont déjà renoncé à acheter un produit à cause d'un commentaire négatif et 41 % ont déjà réalisé un achat spontané après avoir lu un avis positif. « Les enquêteurs ont pu constater que certains professionnels se faisaient passer pour des consommateurs dans le but de valoriser, de manière déloyale, leur entreprise ».

Verbalisation des petits délits : la campagne est « en marche » - En 2018, la future police du quotidien, ancienne police de proximité aura la possibilité de verbaliser les petits délits, sans passer par un magistrat. L'objectif est à la fois de désengorger les tribunaux et de fluidifier le travail des policiers. Cela signifie qu'un certain nombre de délits comme les vols à l'étalage, la conduite en état d'ivresse, la consommation de drogue, le harcèlement de rue, les comportements sexistes et les incivilités, seront traités comme des contraventions avec amende forfaitaire et sanction immédiate.

Publicités et mannequins : vers une mention « photo retouchée » obligatoire - Depuis le 1er octobre 2017, la mention « photographies retouchées » est devenue obligatoire sur les photographies à usage commercial, dès lors que l'apparence corporelle des mannequins a été modifiée.. Un arrêté du 4 mai 2017 a par ailleurs fixé les modalités selon lesquelles les certificats médicaux doivent prendre en compte le critère de l'indice de masse corporelle (IMC) dans l'évaluation de l'état de santé des personnes qui veulent exercer l'activité de mannequins (adultes et enfants).

[Retour au sommaire p. 1](#)